Doctrine réglementaire

Enrichissements forestiers et clôtures

Novembre 2025

1. Contexte et objectif

La **règlementation du cœur du Parc national des Cévennes** indique que :

- les **clôtures forestières sont soumises à autorisation** (cf. MARcoeur[1] n° 9-1) ;
- dans certaines conditions, la pose de clôtures fixes relevant des travaux courants agricoles et forestiers n'est pas soumise à autorisation (cf. MARcoeur n°s 8 et 10-2) ;
- les plantations sont soumises à autorisation si elles sont effectuées sous ou après des peuplements spontanés (non plantés), ou des peuplements de Pin sylvestre ou de Châtaignier (selon la densité de plants, la superficie et la pente ; cf. MARcoeur n° 9-1).

La mise en œuvre d'enrichissements (incluant ou non la pose de clôtures) et la protection périmétrale (par une clôture) de taches de régénération naturelle sont des techniques qui se développent aujourd'hui, mais n'étaient pas (ou très peu) mises en œuvre lors de l'élaboration de la Charte du Parc national.

Le présent document vise donc à **interpréter** et **préciser techniquement** la façon dont les modalités réglementaires s'appliquent aux projets d'enrichissements forestiers, et plus spécifiquement à la **pose de clôtures autour** de **placeaux d'enrichissement** ou de taches de **régénération naturelle**.

Cette doctrine vise à définir une procédure techniquement pertinente, la plus simple et efficiente possible, tout en **garantissant la préservation des enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers** du territoire du Parc national.

Elle est validée par le Conseil scientifique du Parc national (avis en date du 8 octobre 2025).

2. Doctrine réglementaire

L'installation de placeaux d'enrichissements clôturés (ou d'enclos de protection de la régénération naturelle) **ne sont pas soumis à autorisation** si :

- la **superficie individuelle** des enclos est inférieure ou égale à **100 m²** ;

et que

- la **proportion cumulée de superficie enclose est inférieure ou égale à 3 %** de la superficie de la zone concernée par les travaux.

[1] Modalités d'application de la règlementation du cœur du Parc national des Cévennes

En cas de dépassement d'un de ces seuils, les travaux seront donc **soumis à autorisation** (octroyée ou non après instruction des services techniques et consultation du Conseil scientifique, sous forme de décision individuelle).

Néanmoins, **dans tous les cas**, les travaux devront :

- préserver les stations de **flore patrimoniale** ;
- préserver les **milieux sensibles** (zones humides, milieux rocheux, ripisylves, etc.) et les habitats de petite faune patrimoniale (arbres d'intérêt écologique, bois mort, etc.) ;
- recourir à des **clôtures visibles par la faune et biodégradables** (lattis bois, ganivelles, etc.) ou, à défaut, prévoir des **dispositifs permettant de rendre les clôtures métalliques visibles par l'avifaune** (réflecteurs, branchages coincés dans le grillage, bandelettes de couleur, etc. ; dispositifs et modalités à définir en accord avec l'EP PNC[2]) ;
- éviter, autant que possible, la pose **d'enclos à proximité immédiate des sentiers balisés et sites fortement fréquentés** (et, le cas échéant, prévoir la pose d'un panneau explicatif) ;
- prévoir l'**enlèvement des clôtures** lorsque les plantations seront suffisamment développées pour ne plus être sensibles aux dégâts de cervidés.

Par ailleurs, il est recommandé d'effectuer les éventuels travaux de broyage de la végétation (auxquels le recours ne doit pas être systématique) **entre le 1er septembre et le 15 mars**.

Procédure

Que les travaux soient à autorisation ou non, il est nécessaire de **prendre contact avec les services de l'EP PNC en amont** et de leur **transmettre l'ensemble des informations relatives au projet** d'enrichissement / enclos, et notamment :

- description du peuplement en place et objectifs du projet ;
- nombre, localisation et dimensions des placeaux / enclos ;
- nombre de plants par essence (en cas de projet de plantation) ;
- modes de protection envisagés précisant, le cas échéant, les dispositifs de visualisation utilisés pour limiter les impacts sur l'avifaune ;
- modalités de mise en œuvre / description des travaux : broyage de végétation, travaux du sol, engins utilisés, périodes d'intervention, etc.

Ces informations permettront à l'EP PNC d'analyser les enjeux écologiques et patrimoniaux, de préciser au porteur de projet le régime réglementaire qui s'applique, et le cas échéant les prescriptions à respecter ou les conditions de réalisation.

Enfin, il est demandé au porteur de projet de communiquer à l'EP PNC les résultats des suivis éventuellement mis en œuvre (taux de reprise des plants, efficacité des clôtures, etc.) et de l'informer de toute collision constatée de faune sauvage contre les clôtures installées.

[2] Établissement public du Parc national des Cévennes